

**CONVENTION FINANCIÈRE EN FAVEUR DE PARIS COCAGNE POUR UNE ÉTUDE DE FAISABILITÉ
RELATIVE À L'IMPLANTATION D'UN JARDIN DE COCAGNE EN SEINE-ET-MARNE**

ENTRE le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil général de Seine-et-Marne, dûment autorisé par délibération n° 4/09 du Conseil général de Seine-et-Marne en date du 19 décembre 2011, ci-après dénommé "le Département"

D'UNE PART,

ET l'association **PARIS COCAGNE**
régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et ayant son siège social : 21 rue du Val de Grâce – 75005 PARIS
représentée par
ci-après dénommée "l'association"

D'AUTRE PART

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT

L'objectif principal de l'association PARIS COCAGNE est de lutter contre les exclusions en proposant un emploi et un accompagnement adapté. Elle vise à développer en Île-de-France le principe des "Jardins de Cocagne". Le développement d'exploitations maraîchères en agriculture biologique avec l'embauche de personnes en insertion, garantissant la promotion des circuits courts de commercialisation, permet ces dernières années le développement du concept dans les zones à proximité des concentrations urbaines. Deux sites ont ainsi été développés en Île-de-France, dans les départements des Yvelines et de l'Essonne.

L'association souhaite s'implanter sur le département de Seine-et-Marne et a identifié à cet effet une opportunité de réaliser ce projet sur le site de la pépinière CROUX, le long de la Nationale 36 entre Melun et Guignes.

Le Département soutient depuis de nombreuses années le secteur de l'insertion par l'activité économique (I.A.E.) dans le cadre d'un contrat d'objectifs signé avec l'État. La présente convention a pour objet de fixer à ce titre les conditions du soutien financier du Département pour la réalisation d'une étude de faisabilité afin de s'assurer de la viabilité de ce projet d'implantation.

En cas de conclusion favorable, et sous réserve des crédits disponibles, le Département pourra être sollicité afin de participer, au titre de ses politiques de droit commun en terme de soutien aux activités d'insertion par l'activité économique, aux côtés de l'État.

IL A ÉTÉ ENSUITE ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien financier à l'association PARIS COCAGNE pour l'étude de faisabilité qu'elle réalise afin d'implanter un jardin de Cocagne sur le département de Seine-et-Marne, et plus particulièrement sur site de la pépinière CROUX, le long de la Nationale 36 entre Melun et Guignes.

Le Département sera associé aux travaux du comité de suivi qui sera mis en place dans le cadre de cette étude.

ARTICLE 2 – SOUTIEN DU DÉPARTEMENT

2.1 - Subvention

Le Département s'engage à soutenir financièrement l'association, par le versement d'une subvention d'un montant de **7 000 €** au titre de l'année 2011.

2.2 - Modalités de versement

Le versement de la subvention du Département sera effectué en une seule fois dès signature de la présente convention.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

3.1 – Utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément aux dispositions de la présente convention.

3.2 - Obligations comptables

L'association s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux associations recevant des aides publiques définies par les lois et règlements en vigueur.

3.3 - Contrôle de l'utilisation de la subvention

L'association s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

Par ailleurs, l'association transmettra au Département les résultats de l'étude réalisée.

ARTICLE 4 – RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département en cas de dissolution de l'association ou pour motif d'intérêt général. En cas de manquement par l'association à ses obligations contractuelles, la convention sera résiliée à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la notification d'une mise en demeure de régulariser demeurée infructueuse. La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 2 mois. En aucun cas, la résiliation de la présente convention à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit de l'association.

ARTICLE 5 - RESTITUTION DE LA SUBVENTION

En cas de résiliation, et sans préjudice des stipulations de l'article 1 ci-dessus, le Département pourra demander à l'association de restituer tout ou partie de la subvention attribuée.

ARTICLE 6 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 7 - DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties pour une durée de un an et prendra fin en tout état de cause après exécution par l'association des obligations définies à la présente.

ARTICLE 8 - REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne

Pour l'association

Nom, qualité du signataire et cachet obligatoires